



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.189/4
du 4 mai 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘transposant la directive 2017/1852/UE du Conseil du
10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des
différends fiscaux dans l’Union européenne’

Le 31 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'transposant la directive 2017/1852/UE du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mai 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mai 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. La notification charge le Ministre du budget de demander l'avis de l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' combiné avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel'.

Si l'accomplissement de cette formalité obligatoire devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État.

2. En vertu de l'article 12, § 1^{er}, de l'avant-projet, des frais de procédure sont répartis en parts égales entre les États membres concernés.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire', les avant-projets de décrets qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses doivent être soumis à l'accord exprès du ministre du Budget.

Il n'est pas prévu d'exception à cette formalité lorsque, comme en l'espèce, le ministre du Budget est le ministre proposant.

L'auteur de l'avant-projet veillera au correct accomplissement de cette formalité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 2

Au 6°, a), conformément à l'article 2, paragraphe 1, c), i), de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 'concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux', il y a lieu d'écrire une « charge fiscale supplémentaire ».

Articles 3, 4, 11, 13 à 15

Plusieurs dispositions utilisent pour désigner le même concept des expressions différentes, par exemple celle de « droit national » (articles 3, § 1^{er}, alinéa 2, 4, § 2, alinéa 2, et 15, § 3), celle de droit interne (articles 11, § 1^{er}, 3°, 13, § 1^{er}, 2° et 14, § 4, alinéa 4), celle de « disposition légale » (article 14, § 2) ou celle de « règles nationales applicables » (article 15, § 3, alinéa 2, et § 4, alinéa 3).

L'auteur du projet veillera à assurer une cohérence dans la terminologie, et ce dans un souci de sécurité juridique.

Article 9

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 doit être complété. En effet, cette disposition ne transpose que partiellement l'article 9, paragraphe 2, dernière phrase, de la directive (UE) 2017/1852.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « au moyen d'une décision motivée » seront omis dès lors qu'ils ne font que rappeler inutilement une obligation contenue dans la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

Article 10

Le paragraphe 3 utilise l'expression « règles de fonctionnement types ». Dès lors qu'au paragraphe 4, alinéa 2, il est fait référence à ces mêmes règles, mieux vaut, dans un souci de cohérence de la terminologie, y remplacer le mot « standard » par celui de « types ».

Article 15

Au paragraphe 3, alinéa 2, il conviendrait que soient précisées les modalités de recours pour la personne concernée, dans l'hypothèse où l'autorité compétente ne notifie pas à la personne concernée ayant sa résidence en Belgique la décision définitive dans le délai de trente jours qui est prévu.

Article 20

L'article 20 est rédigé afin de faire entrer en vigueur le décret en projet le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Le commentaire de l'article 20 sera complété sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET